

2018-10-02

Mardi, le 2 octobre 2018

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Adrien tenue le mardi, deux octobre deux mille dix-huit (02-10-18) à vingt heures au Centre communautaire sous la présidence de Monsieur Pierre Therrien, maire et des conseillers suivants :

Siège N° 1 = Adrien Gagnon (absent)
Siège N° 2 = Richard Viau
Siège N° 3 = Claude Dupont
Siège N° 4 = Claude Blain
Siège N° 5 = Maxime Allard
Siège N° 6 = Francis Picard

La directrice générale et secrétaire-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

- 1° Adoption de l'ordre du jour ;
- 2° Compte-rendu du responsable du réseau d'égout ;
- 3° **Adoption du procès-verbal de la réunion précédente ;**
- 4° **Suivi de la réunion précédente (si changement) ;**
- 5° Certificat de crédits suffisants ;
- 6° Adoption des comptes ;
- 7° Compte-rendu des sorties des élus ;
- 8° La correspondance ;
- 9° Avis de motion – règlement pour déterminer les endroits où sera permise la consommation de cannabis ;
- 10° Budget 2019 de la Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux ;
- 11° Demande de Ravir ;
- 12° Codes d'éthique et de déontologie des élus et employés ;
- 13° Période de questions ;
- 14° Pause ;
- 15° Marquage stationnements et chaussée ;
- 16° Fleurons du Québec - renouvellement ;
- 17° Offre de services Therrien Couture sencrl ;
- 18° Demande de l'Association pulmonaire du Québec ;
- 19° Publicité dans les Actualités-L'Étincelle – Semaine de la prévention des Incendies ;
- 20° Embellissement – bilan et budget 2019 ;
- 21° Voirie ;
- 22° Varia ;
 - 22.1° Rapport intérimaire – mandat école ;
 - 22.2° Projet gazébo ;
 - 22.3° Explications projets Dépanneur Gazébo ;
 - 22.4° Date – budget 2019 ;
 - 22.5° Dépôt projet FDT ;
 - 22.6° Plan triennal école – reconduction ;
 - 22.7° Place aux jeunes – modification ;

201810-215

Il est proposé par le conseiller Claude Blain
appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE l'ordre du jour soit accepté comme tel et qu'il demeure ouvert jusqu'à la fin de la session.

Adoptée

PROCÈS-VERBAL

Attendu que les élus ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire et qu'ils en ont pris connaissance ;

201810-216

Il est proposé par le conseiller Claude Blain appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE le procès-verbal soit adopté.

Adoptée

CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS

201810-217

Je soussignée, Maryse Ducharme, directrice générale et secrétaire-trésorière, déclare qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes ci-après mentionnés.

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

LES COMPTES

201800536 = Entreprise Ployard 2000 : balance facture glissière	100.00 \$
201800537 = Pierre Therrien : frais de déplacement	18.90 \$
201800538 = Claude Blain : vente à l'église	67.50 \$
201800539 = annulé	
201800540 = Patrice Boily : installé plaques commémoratives à l'accueil	75.00 \$
201800541 = Postes Canada : timbres	201.56 \$
201800542 = Hydro-Québec : éclairage de rues	154.34 \$
201800543 = Bayard : renouvellement abonnement bibliothèque	319.56 \$
201800544 = La Meunerie : location de salle pour Chorale Dud'illid'Ham 10 \$ x 13 semaines	130.00 \$
201800545 = Club Select Danville : 8 billets pour le souper et soirée Club Select Asbestos-Danville	320.00 \$
201800546 = Véronique Turcotte : prestation musicale pour le Marché public	200.00 \$
201800547 = Hydro-Québec : électricité stations de pompage, centre communautaire, chalet des loisirs, épuration et garage	2 924.24 \$
201800548 = Bell Canada : téléphones au bureau municipal	257.60 \$
201800549 = Bell Mobilité : forfait cellulaires	93.00 \$
201800550 = Carrefour jeunesse emploi : programme Place aux Jeunes 2018-2019	500.00 \$

TOTAL DES DÉPENSES DE SEPTEMBRE : 75 161.46 \$
TOTAL DES REVENUS DE SEPTEMBRE : 85 312.28 \$

201890226 à 230 = Maryse Ducharme : salaire	3 702.95 \$
201890231 à 235 = Dany Guillemette : salaire	2 986.90 \$
201890236 à 240 = André Larrivée : salaire	2 786.40 \$
201890241 à 245 = Laritza Rivero Aguilar : salaire	1 794.45 \$
201890246 = Maxime Allard : rémun. des élus pour octobre 2018	267.75 \$
201890247 = Claude Blain : rémun. des élus pour octobre 2018	267.75 \$
201890248 = Claude Dupont : rémun. des élus pour octobre 2018	267.75 \$
201890249 = Adrien Gagnon : rémun. des élus pour octobre 2018	267.75 \$

201890250 = Francis Picard : rémun. des élus pour octobre 2018	267.75 \$
201890251 = Pierre Therrien : rémun. des élus pour octobre 2018	806.00 \$
201890252 = Richard Viau : rémun. des élus pour octobre 2018	267.75 \$
201890253 = Enrick Chrétien : 8 h 45 pur tonte de pelouse + 4%	109.20 \$
201800551 à 555 = Michel Larrivée : conciergerie centre communautaire, 14 h 30 location de septembre	1 117.50 \$
201800556 = Mégaburo : service de photocopies, agendas, cahier spirale ,2 paquets de papier 8 ½ x 11	89.29 \$
201800557 = Commission scolaire : location locaux école	164.85 \$
201800558 = Vivaco : essence, ampoules, pinceau, savon camion, teinture, tubes fluorescents, bois, vis,	567.42 \$
201800559 = MRC des Sources – envoi postal – projet de vidange des fosses septiques	476.25 \$
201800560 = Régie sanitaire des Hameaux : quote-part d'octobre 2018	2 391.67 \$
201800561 = Pelletier et Picard : installation d'une borne de recharge	3 449.25 \$
201800562 = Plomberie Gilles Phaneuf : tuyau, y, coude, clean out, temps	840.18 \$
201800563 = Sintra : gravier	325.13 \$
201800564 = Comité de développement : subvention	659.62 \$
201800565 = Municipalité de Saint-Georges de Windsor : inspection d'avril à juillet 2018	4 137.40 \$
201800566 = Excavation Marquis Tardif : transport de gravier, pelle	799.08 \$
201800567 = Ministre des Finances : 2 ^e versement quote-part Sûreté du Québec	20 231.00 \$
201800568 = Services mécaniques RSC : terminal, filage pour Inter, joint d'étanche PTO	363.21 \$
201800569 = Les Bétons L. Barolet : béton pour borne de recharge	406.73 \$
201800570 = JN Denis : travaux fait sur camion Inter – huile, rubber hood, inspection SAAQ, vignette,	387.48 \$
201800571 = Charest International : C37 B pour moteur, spirax 50	330.76 \$
201800572 = Desroches : diesel	1 664.36 \$
201800573 = Sidevic : shop press, kleenflo	3 141.24 \$
201800574 = Transport Pascal Lizotte : transport de gravier	2 780.68 \$
201800575 = Pompex : main d'oeuvre, trousse mise à niveau des pompes, contrat d'entretien des pompes	1 133.22 \$
201800576 = Signel : plaquettes 911 et quincaillerie	631.73 \$
201800577 = Transport et excavation Stéphane Nadeau : sable	3 055.92 \$
201800578 = Excavation Claude Darveau : transport gravier, travaux pelle	2 466.33 \$
201800579 = Valoris : redevances et enfouissement	1 121.05 \$
201800580 = Wurth : protection de soubasse, nettoyant intérieur, couvert soudage fibre de verre et silicone, lampe ergo, denudeur de fil	
201800581 = Les Ateliers Wotton : gr shaft 1 3/8"	10.93 \$
201800582 = Les Jardins de Valérie : entretien horticole, herbicide, engrais	1 154.92 \$
201800583 = Praxair : location bouteilles Oxygen	22.86 \$
201800584 = Louise Morin : mine, porte mine, marqueur, ruban adhésif, clés, petites bouchées – bibliothèque	65.40 \$
201800585 = H ₂ O Innovation : opération et maintenance pour août 2018	546.13 \$
201800586 = Champoux : gouttières au centre communautaire	264.44 \$
201800587 = Audrey Camirand : prestation musicale à l'accueil	200.00 \$
201800588 = Simon Godbout-Castonguay : prestation musicale à l'accueil	200.00 \$
201800589 = Ressort Déziel : modifier interrupteur du peigne et l'installer sur le joy stick – Camion Western star	342.34 \$
201800590 = Ministère du Revenu du Québec : cotisation de l'employeur	3 378.15 \$

201800591= Agence des douanes et du revenu : cotisation de l'employeur	1 286.78 \$
201800592 = Fonds de Solidarité FTQ : régime retraite	603.12 \$
201800593 = Pompex : trousse mise à niveau des pompes	6 434.00 \$
201800594 = Mégaburo : service de photocopies	265.15 \$
201800595 = Vivaco : essence	309.80 \$
201800596 = Fonds de l'information sur le territoire : avis de mutation	4.00 \$
201800597 = Excavation Marquis Tardif : transport gravier et gravier concassé Route 257	60 297.29 \$
201800598 = Sidevic : swivell caster 4'' contractuelle	66.38 \$ 1 034.78 \$
201800599 = Robitaille Équipement : convoyeur 24 D88K	1 015.23 \$
201800600 = Centre agricole Wotton : ft 9/16JIC9, washer cup	65.15 \$
201800601 = Therrien Couture : honoraires pour règlement de gestion	
201800602 = Desrochers Groupe Pétrolier : diesel	439.47 \$
201800603 = Excavation Claude Darveau : transport et travaux de pelle	4 041.68 \$
201800604 = Pierre Therrien : frais de déplacement,	25.00 \$
201800605 = Francine Binette : vente à l'accueil	40.50 \$
201800606 = Brigitte Polard : vente à l'accueil	40.50 \$
201800607 = Mélanie-Joëlle Kolly : vente à l'accueil	49.50 \$
201800608 = Petite caisse et réception	300.00 \$
201800609 = Maryse Ducharme : frais de déplacement et tenue du registre	126.08 \$
201800610 = Hydro-Québec : éclairage de rues	149.37 \$
201800611 = Régie intermunicipale sanitaire : collecte de plastique agricole pour septembre et octobre 2018	147.93 \$
201800612 = Fleuriste Côté : plante pour décès de madame Larrivée-Richer	74.73 \$
201800613 = Ravir : projet lanternes 2018	225.00 \$
201800614 = H ₂ O Innovation : opération et maintenance pour septembre 2018	546.13 \$
** Kubota Canada ltd : tracteur à pelouse (60 mois / 2017-07-22 à 2022-06-22)	301.94 \$
	<hr/> 150 595.43 \$

201810-218

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par le conseiller Maxime Allard

QUE les comptes ci-haut mentionnés soient acceptés et que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LES ENDROITS OÙ LA
CONSOMMATION DE CANNABIS SERA PERMISE

201810-219

Le conseiller Claude Dupont donne avis de motion qu'à une séance subséquence du conseil sera présenté pour adoption un règlement pour déterminer les endroits où la consommation de cannabis sera permise.

Adoptée

BUDGET 2019
RÉGIE INTERMUNICIPAL SANITAIRE DES HAMEAUX

201810-220

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Maxime Allard

QUE la Municipalité de Saint-Adrien adopte le budget de la Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux préparé pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019.

QUE la quote-part pour l'année 2019 sera de 30 240.00 \$.

Adoptée

DEMANDE DE RAVIR

201810-221

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Claude Blain

QUE la Municipalité de Saint-Adrien accepte de participer au projet de lanternes pour un montant de 225 \$ conditionnellement à ce que l'école Notre-Dame-de-Lourdes participe également au projet.

Adoptée

RÈGLEMENT NUMÉRO 355
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE – ÉLUS
MUNICIPAUX

201810-222

Il est proposé par le conseiller Claude Blain
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE les membres du conseil adoptent le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux tel que présenté :

I. PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;

2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;

3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

5° la loyauté envers la municipalité;

6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

II. INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

III. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discretion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

3.1 Annonce par un membre du conseil

Il est interdit à toute personne, pendant la durée de son mandat, de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

L'interdiction prévue au premier alinéa vise également les employés du personnel du cabinet d'un membre du conseil. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 du présent Code d'éthique et de déontologie.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande ;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

Adopté

RÈGLEMENT NUMÉRO 356 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN

201810-223

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE les membres du conseil adoptent le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux tel que présenté :

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Adrien est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)**.

ARTICLE 1 - Les valeurs

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

ARTICLE 2 - Le principe général

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

ARTICLE 3 - Les objectifs

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

ARTICLE 4 - L'interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;

3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

ARTICLE 5 - Champ d'application

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Saint-Adrien.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

ARTICLE 6 - Les obligations générales

L'employé doit :

1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;

2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;

3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

4° agir avec intégrité et honnêteté ;

5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;

6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

ARTICLE 7 - Les obligations particulières

- RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

1. le directeur général et son adjoint ;
2. le secrétaire-trésorier et son adjoint ;
3. le trésorier et son adjoint ;
4. le greffier et son adjoint ;
5. tout autre employé désigné par le conseil de la municipalité.

d'occuper, pour une période de 12 mois qui suivent la fin de leur lien d'emploi avec la municipalité, un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de leurs fonctions antérieures.

- RÈGLE 2 – Les avantages

Il est interdit à tout employé :

1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier [greffier].

N'est pas assujettie à la déclaration prévue ci-haut :

1° Tout article promotionnel de peu de valeur (tel; une casquette, un crayon etc.) reçu par un employé;

2° Tout avantage dont la valeur est de 50,00 \$ et moins reçu par le directeur général, par le directeur général/secrétaire trésorier ou par tout cadre supérieur;

3° Tout bien gagné lors d'un tirage au sort effectué dans le cadre d'une activité où un employé représentait la municipalité et ce, peu importe la valeur de ce bien;

- **RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité**

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

- **RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité**

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

- **RÈGLE 5 – Le respect des personnes**

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

- **RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté**

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

- **RÈGLE 7 – La sobriété**

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

Également, il est formellement interdit à tout employé ou groupe d'employés, incluant les pompiers volontaires, à conserver ou consommer une boisson alcoolisée sur les lieux de son travail. Cette interdiction ne doit pas être interprétée comme empêchant la municipalité de conserver des boissons alcoolisées pour les fins de réceptions civiques.

ARTICLE 8 - Les sanctions

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

ARTICLE 9 - L'application et le contrôle

Toute plainte au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et secrétaire-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général [et secrétaire-trésorier], toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

ARTICLE 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

MARQUAGE – STATIONNEMENTS / CHAUSSÉE

201810-224

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE les membres du conseil acceptent la soumission de Durand Marquage & associés inc. au montant de 914.05 \$ en ajoutant les frais de 65 \$ par bloc de 2.4 mètres x 400 mm pour le passage de piétons, ce qui représente des frais d'environ 900 \$.

QUE les travaux soient exécutés en mai 2019.

Adoptée

FLEURONS DU QUÉBEC – RENOUELEMENT ADHÉSION

201810-225

Il est résolu à l'unanimité des membres

QUE la Municipalité de Saint-Adrien ne renouvellera pas son adhésion aux Fleurons du Québec.

Adoptée

OFFRES DE SERVICES - AVOCATS THERRIEN COUTURE SENCRL

ATTENDU QUE le cabinet Therrien Couture s.e.n.c.r.l. a présenté à la Municipalité de Saint-Adrien une offre de services professionnels pour l'année 2019 ;

ATTENDU QUE cette offre répond aux besoins de la Municipalité ;

201810-226

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Claude Dupont

Et résolu

QUE la Municipalité de Saint-Adrien accepte l'offre de services professionnels du cabinet Therrien Couture s.e.n.c.r.l., pour l'année 2019.

Adoptée

DEMANDE DE L'ASSOCIATION PULMONAIRE DU QUÉBEC

Les membres du conseil ne désirent pas acheter le matériel promotionnel proposé mais plutôt faire de la sensibilisation sur le radon dans le journal Tou-Cha-Tou qui est distribué à chaque résidence sur le territoire de la municipalité.

PUBLICITÉ DANS LES ACTUALITÉS-L'ÉTINCELLE SEMAINE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Les membres du conseil ne donneront pas suite à cette demande.

EMBELLISSEMENT BILAN ET BUDGET 2019

Madame Valérie Gagnon, propriétaire des Jardins de Valérie a fait une présentation aux membres du conseil de ce qui a été fait et des besoins pour la prochaine année.

Le dossier sera analysé lors de l'atelier de travail qui aura lieu mardi le 9 octobre 2018.

VOIRIE

Rien de spécial à signaler en voirie.

RAPPORT INTÉRIMAIRE – MANDAT ÉCOLE

Les membres du conseil ont discuté avec quelques membres du comité de développement de ce dossier. Le mandat donné aux membres du comité de développement a été complété avec le dépôt du rapport.

PROJET GAZEBO

201810-227

Il est proposé par le conseiller Claude Blain appuyé par le conseiller Maxime Allard

QUE les conseillers Claude Dupont et Richard Viau soient mandatés pour monter un projet qui sera déposé à la Caisse Desjardins des Sources pour la construction d'un gazébo et l'ajout d'une sculpture de métal.

Adoptée

EXPLICATIONS PROJET DÉPANNEUR GAZEBOUF

Le maire, Pierre Therrien, a expliqué les tenants et aboutissants de ce projet.

DEPOT PROJET FDT

201810-228

Il est proposé par le conseiller Claude Blain appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE les membres du conseil mandatent le conseiller Claude Dupont pour préparer une demande de projet pour procéder à l'acquisition de l'immeuble situé au 1609, rue Principale. Le bâtiment abritait un restaurant inactif depuis quelques années, qui par son emplacement, a un potentiel majeur pour le développement de nos activités touristiques, culturelles et commerciales. Invenu depuis sa fermeture, il se dégrade depuis plusieurs années et décourage tout acheteur potentiel.

Le montant à être financé par le Fond de développement territorial est de 57 487,50 \$.

Adoptée

PLAN TRIENNAL ÉCOLE – RECONDUCTION

201810-229

Il est proposé par le conseiller Maxime Allard
appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE la Municipalité de Saint-Adrien accepte de reconduire le plan triennal de l'école Notre-Dame-de-Lourdes 2019-2020 à 2021-2022.

Adoptée

ACQUISITION D'UN DISTRIBUTEUR D'EAU

201810-230

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Maxime Allard

QUE la Municipalité de Saint-Adrien autorise le conseiller Richard Viau à faire l'achat d'un distributeur d'eau pour le centre communautaire.

Adoptée

**DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE –
PROGRAMME PLACE AUX JEUNES**

201810-231

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Maxime Allard

QUE la Municipalité de Saint-Adrien modifie la résolution numéro 201809-202 et verse une contribution financière au montant de 500 \$ au lieu de 300 \$ au programme Place aux jeunes 2018-2019.

Adoptée

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

201810-232

Le conseiller Richard Viau propose que la session soit close.

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

.....
Pierre Therrien, maire

"Je, Pierre Therrien, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal".

